

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-199

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2023

Sommaire

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2023-07-19-00002 - Arrêté portant décision suite examen au cas par cas du projet de création du Clos de la Cotonnière à Matoury (3 pages) Page 3

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Foret

R03-2023-07-17-00006 - Arrêté autorisant à déroger à l'interdiction de destruction, altération, ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées - Projet de parc photovoltaïque PV2 - Centre National d Études Spatiales (8 pages) Page 7

R03-2023-07-17-00005 - Arrêté portant autorisation de réalisation d'activités touristiques et autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'une plate-forme flottante sur la Réserve Naturelle Nationale de Kaw Roura situé sur les communes de Régina Kaw et de Roura (6 pages) Page 16

R03-2023-07-19-00001 - Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement : Construction d'un ensemble immobilier "Le Clos Bel Humeur" sur le territoire de la commune de Macouria - Accord sur dossier de déclaration (6 pages) Page 23

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Mer, Littoral et Fleuves

R03-2023-07-10-00007 - arrêté portant précisions sur les conditions de transport pour la traversée entre la France et le Suriname sur le bac " La Gabrielle" (2 pages) Page 30

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-07-19-00002

Arrêté portant décision suite examen au cas par cas du projet de création du Clos de la Cotonnière à Matoury



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas pour le projet de création d'un ensemble immobilier, rue de la Cotonnière, à Matoury en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SCCV Le Clos de la cotonnière, représentée par Monsieur Michel TESSIER, relative au projet de création d'un ensemble immobilier de 25 logements, rue de la Cotonnière, à Matoury et déclarée complète le 29 juin 2023 ;

Considérant que le projet a pour objectif la construction de 13 villas et de 12 maisons jumelées de types F4 sur les parcelles AE 342, AE 343 et AE 345, d'une superficie totale de 1,47 ha, à Matoury avec la mise en place de deux aires de jeux pour enfants (214 m²) et 14 places de stationnement public en evergreen (hors les places PMR - Personnes à mobilité réduite);

Considérant que l'accès au projet s'effectuera par la rue de la Cotonnière moyennant un carrefour en T muni d'un panneau stop, que la circulation s'effectuera à double sens sur la portion de voirie concenée par l'entrée et la sortie du projet et pour le reste, à l'intérieur du projet, se déroulera sur une voie dans le sens antihoraire afin de sécuriser la zone, que la résidence sera fermée par un portail ;

Considérant que le projet occasionnera le déboisement de 1,38 ha, qu'environ 50 % de la parcelle sera imperméabilisé, que des arbres à hautes tiges seront placés toutes les deux places de parking, qu'un engazonnement et des haies sont implantés ainsi que des plantations en limite de propriété ;

Considérant que deux bassins de rétention récolteront les eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel ;

Considérant qu'un trottoir de 1,20 m de large sera créé pour sécuriser les piétons et porté à 1,50 m pour la zone de giration des PMR ;

Considérant qu'en phase travaux, une clôture avec un géotextile sera installée pour limiter la propagation des poussières ;

Considérant que les habitations seront équipées de chauffe-eaux solaires, d'un dispositif de traitement des eaux usées, que la ventilation naturelle sera privilégiée et que des brasseurs d'air seront installés dans les chambres ne disposant que d'une ouverture ;

Considérant que le projet est situé pour une petite partie dans PPRI (surface concernée 161m²) avec une zone humide qui sera conservée, identifié en zone Uc au Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune et en espaces urbanisés au SAR (Schéma d'aménagement régional) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à évacuer les éventuels déchets de la construction présente sur la parcelle, à purger celle-ci des mauvais matériaux repérés dans l'enceinte du projet et à les évacuer vers les filières de recyclage existantes ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et des mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts majeurs sur l'environnement matériel et humain.

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SCCV 3Le Clos de la cotonnière, représentée par Monsieur Michel TESSIER, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'un ensemble immobilier de 25 logements, rue de la Cotonnière, à Matoury.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **19 JUIL. 2023**

Pour le préfet,
**Le Directeur général des territoires
et de la mer**

Ivan MARTIN

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-07-17-00006

Arrêté autorisant à déroger à l'interdiction de destruction, altération, ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées - Projet de parc photovoltaïque PV2 - Centre National d Études Spatiales



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Service Paysages,
Eau et biodiversité
Unité Protection de
la Biodiversité

ARRÊTE N°

autorisant à déroger à l'interdiction de destruction, altération, ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées – Projet de parc photovoltaïque PV2 – Centre National d'Études Spatiales

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, en qualité de directeur général des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n° R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu

GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral N°R03-2023-04-03-00001 en date du 04 avril 2023 portant organisation des services de l'Etat en Guyane;

VU l'arrêté n°R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane;

VU l'arrêté n°R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane;

VU le dossier de dérogation au titre des espèces protégées déposé le 30 mars 2022 par le Centre National d'Études Spatiales ;

VU les observations émises sur le dossier susvisé de demande de dérogation au régime de protection des espèces, dans le cadre de la consultation du public organisée sur le site de la DGTM du 24 avril au 09 mai 2023 inclus ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 03 juillet 2023 sur le projet d'arrêté transmis en contradictoire ;

Considérant que la demande de dérogation portant sur la perturbation intentionnelle d'espèces protégées ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la justification de la demande de dérogation espèces protégées s'intègre dans le paragraphe 3 de l'alinéa 4 du L. 411-2 du Code de l'environnement « Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;

Considérant après étude des différentes variantes du projet qu'il n'existe pas d'autres solutions alternatives satisfaisantes au projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Centre National d'Études Spatiales – Direction Centre Spatial Guyanais, dont l'adresse est la suivante : BP 726, 97 726 Kourou Cedex.

Le bénéficiaire peut transférer sa dérogation à une autre personne selon les modalités fixées à l'article R 411-11 du Code de l'environnement : déclaration au préfet du nouveau bénéficiaire, nature des activités et justification de la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée. Dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration, l'autorité qui l'a reçue en délivre récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne dispose pas des capacités suffisantes pour respecter les conditions dont est assortie la dérogation, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la dérogation et à l'auteur de la déclaration. Si, dans le délai mentionné ci-dessus, cette autorité n'a ni délivré récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la dérogation, ce transfert est autorisé.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le Centre National d'Études Spatiales est autorisé à déroger à l'interdiction de :

– destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées : Engoulevent minime (*Chordeiles acutipennis*), Sporophile gris-de-plomb (*Sporophila plumbea*), Bécassine géante (*Gallinago undulata*), Tangara à galons rouges (*Tachyphonus phoenicius*), Crapaud granuleux (*Rhinella merianae*), Tortue charbonnière (*Chelonoidis carbonarius*).

- destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées : Urubu à tête rouge (*Cathartes aura*), Urubu noir (*Coragyps atratus*), Buse à gros bec (*Rupornis magnirostris*), Râle kiolo (*Anurolimnas viridis*), Caracara à tête jaune (*Milvago chimachima*), Tyran des palmiers (*Tyrannopsis sulphurea*), Tyran des savanes (*Tyrannus savana*), Ibis vert (*Mesembrinibis cayennensis*), Ibijau gris (*Nyctibus griseus*), Colibrirubis topaze (*Chrysolampsis mosquitus*), Caracara du Nord (*Caracara cheriway*) Manakin tijé (*Chiroxiphia pareola*), Tangara à camail (*Schistoclamys melanopis*), Calliste passevert (*Stilpnia cayana*), Buse roussâtre (*Buteogallus meridionalis*), Effraie des clochers (*Tyto alba*), Petit-duc choliba (*Megascops choliba*), Engoulevent minime (*Chordeiles acutipennis*), Macagua rieur (*Herpetotheres cachinnans*), Ara macavouanne (*Orthopsittaca manilatus*), Elénie huppée (*Eleania cristata*), Grand Tardivole (*Emberizoides herbicola*), Sporophile gris-de-plomb (*Sporophila plumbea*), Bécassine géante (*Gallinago undulata*), Tangara à galons rouges (*Tachyphonus phoenicius*), Crapaud granuleux (*Rhinella merianae*), Tortue charbonnière (*Chelonoidis carbonarius*), Grison (*Galictis vittata*), Tayra (*Eira barbara*), Grand tamanoir (*Myrmecophaga tridactyla*), Jaguar (*Panthera onca*)

- destruction de spécimens de flore de l'espèce : *Actinostachys pennula*.

La dérogation s'applique sur un parcellaire dont l'emprise foncière est de 5 ha sur la commune de Kourou (Carte 1). Il est situé dans l'enceinte du Centre Spatial Guyanais, en bordure de la route de l'espace, en face des EPCU dans la zone du S5.

Le maître d'ouvrage engage sa responsabilité et s'assure que tous les travaux sont entrepris tels que définis dans le dossier de demande de dérogation et dans les notes complémentaires dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures listées ci-après ou tels que définis dans le dossier de demande de dérogation et dans les notes complémentaires dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout au long de la phase travaux, le chantier est organisé selon une ingénierie environnementale, sous la conduite d'un coordinateur environnemental, définissant le planning et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, prévoyant une sensibilisation du personnel et un balisage des zones sensibles (espèces végétales protégées et patrimoniales). Ces consignes seront formalisées dans un registre tenu à la disposition des autorités de contrôle ainsi que dans les cahiers des charges des travaux.

Mesures de réduction

Phasage des travaux de défriche et terrassement en saison sèche (M.R.02)

Les travaux de défriche, de terrassement et d'installation des panneaux auront lieu uniquement en saison sèche afin de réduire les impacts sur la reproduction de la batrachofaune.

Cette mesure ne concerne pas l'avifaune savanicole qui se reproduit toute l'année dans ce milieu.

Le service Paysage, Eau et Biodiversité est prévenu par un courrier une semaine en amont du début des travaux.

Déploiement de signalisation et intensification des contrôles routiers (M.RE.03)

La clôture des installations amènera à une modification des déplacements de la faune et une hausse de la mortalité routière. Afin de la réduire, une signalisation de décélération est installée et une convention avec la gendarmerie est mise en place afin d'intensifier les contrôles de vitesse sur la route de la l'espace.

Réduction de l'éclairage nocturne du parc (M.RE.04)

Les dispositifs utilisés pour l'éclairage permanent devront être compatibles avec le maintien de la biodiversité identifiée sur et à proximité du site. Pour cela, le spectre de lumière utilisé sera adapté afin de réduire la pollution lumineuse.

Pour réduire le dérangement de la faune, certaines zones feront l'objet d'une extinction partielle ou totale de l'éclairage au milieu de la nuit. D'autres zones seront équipées de détecteurs de présence associés à une minuterie afin de ne pas être éclairées inutilement.

Mesures d'accompagnement et de suivis

Suivi environnemental (M.AC.01)

L'exploitant via l'expertise d'un écologue s'assure de la mise en œuvre de la séquence ERC tout au long du projet et jusqu'à 3 ans après la mise en service.

Conformément au dossier, l'expert écologue veillera notamment :

- au respect de l'évitement des habitats naturels et des mesures de réduction
- au balisage des espèces sensibles
- à la mise en place de visite de chantier (2 visites par mois pendant la durée des travaux)

Un rapport de suivi des mesures est rédigé et transmis tous les ans à l'unité protection de la biodiversité de la DGTM au plus tard au 31 mars de chaque année.

Inventaire floristique de la zone de compensation (M.AC.02)

Afin de faciliter le travail du gestionnaire qui sera désigné par le Conservatoire du littoral, un inventaire floristique sera réalisé sur un financement supplémentaire à celui dévolu à la gestion.

L'inventaire floristique devra être réalisé sur 2 saisons et notamment en ciblant notamment les périodes favorables à l'observation des plantes de savanes ; il devra comporter la liste complète des taxons observés et une géolocalisation des plantes patrimoniales précisant le statut de protection le cas échéant.

L'inventaire est effectué dans un délai de 2 ans maximum à compter de la signature de l'arrêté. À l'issue de la période d'inventaire, un rapport est fourni, au plus tard 6 mois après la réalisation de celui-ci, à l'Unité Protection de la Biodiversité pour validation de la complétude de ces derniers.

Mesures de compensation

Dans le but de compenser la destruction et l'altération des savanes et autres habitats patrimoniaux prévus par le présent projet, le porteur de projet s'engage à rétrocéder au Conservatoire du Littoral une surface fonctionnellement équivalente. À cet effet, une zone de 26 ha de savanes rase en bon état de conservation (incluant également des habitats de zone humide) a été trouvée sur la commune de Kourou en continuité immédiate des 617 ha d'ores et déjà protégées autour de la savane des Pères dans le cadre des mesures compensatoires du nouveau pas de tir Ariane 6 (carte 2).

Adossé à cette rétrocession, le financement de la gestion pendant 20 années du site est également effectué par le CNES à hauteur de 300 000 euros, à raison de 15 000 par an.

Article 4 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation autorise à déroger à l'interdiction de destruction, altération, ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, dans le cadre du Projet de parc photovoltaïque PV2 – Centre National d'Études Spatiales, et ce durant toute la durée de vie du projet.

La présente dérogation autorise la dégradation d'habitat et la perturbation intentionnelle d'animaux d'espèces animales protégées dans le cadre du Projet de parc photovoltaïque PV2 – Centre National d'Études Spatiales sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de

compensation et d'accompagnement prévues à l'article 3 du présent arrêté,.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 7 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

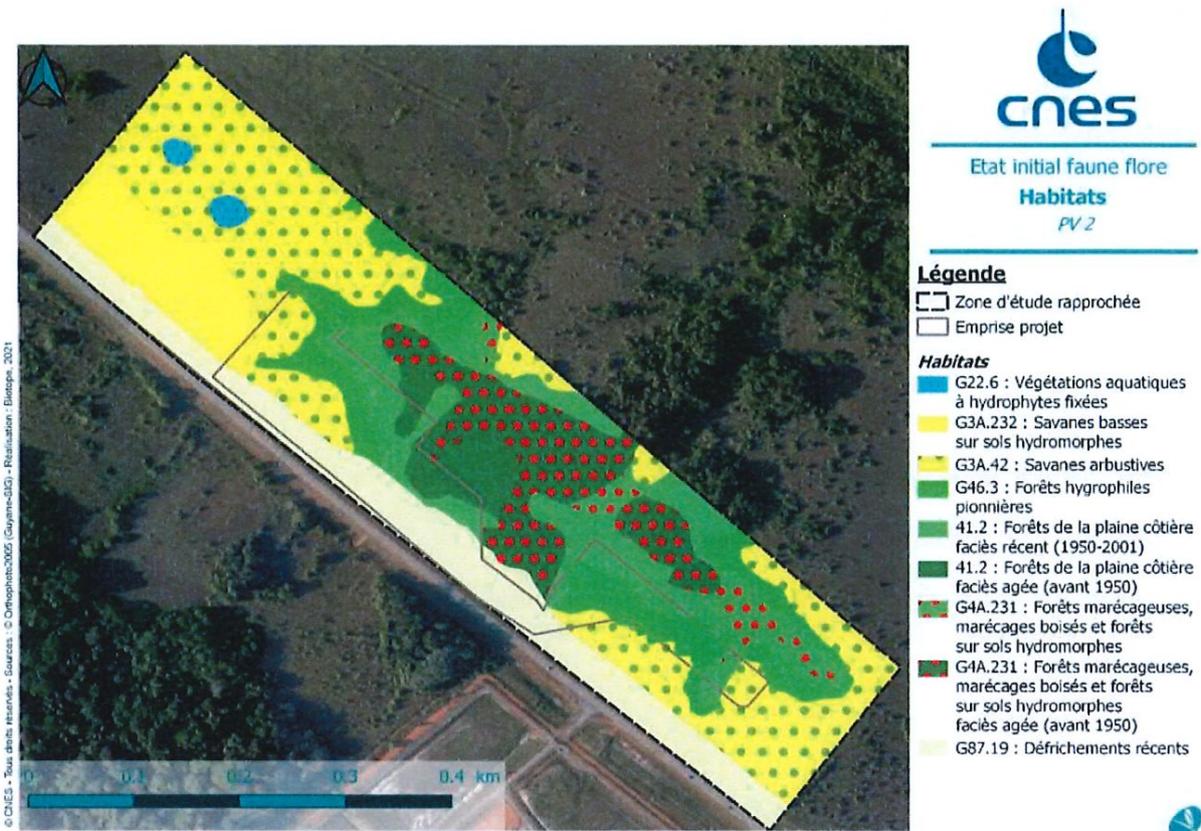
Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général des services de l'État en Guyane et le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site de la préfecture et dont une copie est notifiée à la Mairie de Kourou.

Cayenne le 17 JUL 2023



ANNEXES



Carte 1 : Emprise du projet



Carte 2 : Localisation de la mesure compensatoire

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-07-17-00005

Arrêté portant autorisation de réalisation
d'activités touristiques et autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial pour l'installation d'une plate-forme
flottante sur la Réserve Naturelle Nationale de
Kaw Roura situé sur les communes de Régina
Kaw et de Roura

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation en général et le transport de matières dangereuses sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2017-06-26-002 du 26 juin 2017 portant règlement particulier de police de navigation intérieure sur l'Approuague, la rivière de Kaw, la crique Gabriel, le Lac Pali et leurs affluents, le canal Roy (pour la réserve des Marais de Kaw-Roura et ses abords) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur Général des Territoires de Mer ;

Vu la demande déposée par l'entreprise JAL VOYAGES ;

Vu l'avis du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de Kaw Roura recueilli le 24 mai 2023 ;

Vu l'avis de la commune de Regina Kaw, commune de Roura et Conservatoire d'espaces naturels de Guyane, tri-gestionnaires de la réserve naturelle nationale de Kaw Roura réceptionné le 15 juin 2023 ;

Vu la liste des embarcations fournie par l'entreprise JAL VOYAGES aux services de la DMLF ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

Considérant la nécessité d'assurer la compatibilité entre développement des activités touristiques et préservation de l'espace classé en réserve naturelle nationale ;

Considérant l'antériorité de l'activité d'opérateur touristique exercée au sein des savanes inondables de Kaw ;

Sur proposition du directeur général des Territoires et de la Mer ;

A R R Ê T E

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, l'entreprise SAS JAL VOYAGES, représentée par Anouk ANTOINE, domiciliée 12 lotissement Mordice – 97300 CAYENNE, numéro de SIRET du Siège Social 827 582 081 000 10 – code NAF 79.11Z – Activités des agences de voyage (toutes activités liées à l'organisation et revente de prestations touristiques en France et à l'étranger, hébergement touristique, transports fluviaux et routiers de voyageurs, location de tous véhicules), est autorisé à occuper le domaine public fluvial pour l'installation d'une plate-forme flottante et à pratiquer ses activités touristiques dans la réserve naturelle nationale des marais de Kaw- Roura.

Cette autorisation vise :

- Hébergement touristique sur la plateforme flottante « Lodge Caïman » mesurant 19,35m de long et 9,65m de large, immatriculée NIFCAY 0524 localisée au lieu dit des « deux branches ». Lodge non motorisé présentant une capacité d'accueil de 60 personnes. Siret de l'établissement dans le ressort : 827 582 081 000 36
- Hébergement touristique non naviguant sur le « Carbet Ibis » mesurant 12m de long et 6m de large sous réserve de sa mise en conformité effective localisée au lieu dit des « deux branches ». La demande de navigation du « Carbet Ibis » une fois mise en conformité fera l'objet d'un porter – à – connaissance à destination de la Direction Générale des Territoires et de la Mer, service Paysage, Eau et Biodiversité qui statuera pour sa navigation. Cette demande devra inclure le trajet souhaité , la fréquence et les horaires prévus (contact indiqué en article 4).
- Activités de découverte de la réserve en véhicule non motorisé : canoës-kayak, paddle, « vel'eau », pédalos uniquement entre 6h00 et 22h00 entre le lieu-dit « Bassins roche » et le canal Roy
- Activité de découverte de la réserve à bord de 2 pirogues aluminium immatriculées NIFCAY 0534 dite « Gymnote » et « Jaguar » NIFCAY 0534 possédant toute deux un moteur 50CV 4 temps. Circulant de

jour comme de nuit entre le lieu-dit « Bassin roches », l'estuaire et le canal Roy ; les embarcations circulant de nuit seront équipées d'un éclairage simple et respecteront le couvre-feu. La navigation est cependant interdite entre 22h et 6h du matin.

Article 2 : Clauses financières

La redevance à verser au Trésor Public est fixée à 14 256 € par an (*quatorze mille deux cent cinquante-six euros*) pour la plate-forme flottante et sera révisable dans les conditions prévues à l'article R-2125 à R-2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Conditions environnementales

Cette autorisation est consentie à la condition que l'opérateur touristique respecte l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment celles qui concernent l'environnement et la protection des espèces animales. En cas de non application des obligations prévues par le décret de création de la réserve naturelle nationale de Kaw Roura constatée par tout agent

De manière générale, la constatation d'une infraction à la réglementation de la réserve ou à toute autre réglementation environnementale pourra entraîner le retrait immédiat de ladite autorisation.

Ainsi, pour rappel :

- Les activités de pêche de loisir effectuées par un opérateur touristique ne sont pas autorisées.
- La manipulation des caïmans et le dérangement des espèces sur cet espace sous protection forte ne sont pas autorisés et tout constat de manipulation de spécimens exposera la société Jal Voyage à des sanctions et au retrait de la présente autorisation.
- Un couvre-feu est instauré sur la réserve, interdisant toute navigation de 22h à 6h du matin.
- L'Ecolodge naviguant Ibis n'est pas autorisé à se déplacer sur la réserve naturelle nationale de Kaw.
- Le survol de drone est interdit au sein de la réserve naturelle nationale de Kaw Roura et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à soumettre au service Paysage Eau et Biodiversité de la Direction Générale des Territoires et de la Mer dont le contact est indiqué en Article 4.
- Les tournages et toute utilisation à but commercial de l'image de la réserve naturelle nationale de Kaw Roura doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation à soumettre au service Paysage Eau et Biodiversité de la Direction Générale des Territoires et de la Mer dont le contact est indiqué en Article 4. Ainsi, aucun tournage ne peut être réalisé sur ou depuis les plateformes de la société Jal Voyages sur la réserve naturelle nationale de Kaw Roura sans arrêté préfectoral l'y autorisant.

Les bénéficiaires s'engagent à :

- Participer aux formations organisées par les gestionnaires
- Mentionner et ajouter les logos sur tous les outils de communication des gestionnaires ainsi que le nom et logo de la réserve naturelle nationale de Kaw Roura tel qu'indiqué dans l'annexe 1.
- Évacuer l'ensemble des déchets et matières de vidanges conformément à la réglementation en vigueur.
- Finaliser le démantèlement et l'évacuation du bateau KOUKA dans un délai maximal de 6 mois à compter de la signature de la présente autorisation. Le non-respect de ce délai pourra entraîner le retrait immédiat de la présente autorisation.

Article 4 : Contact Direction Générale des Territoires et de la Mer

Pour toute demande merci de contacter le Service Paysage Eau et Biodiversité de la Direction Générale des Territoires et de la Mer par voie postale à l'adresse suivante :

DGTM / DEAAF / Service Paysage Eau Biodiversité
Rue Carlos Finley CS 76003
97306 Cayenne Cedex
05 94 21 42 52

Ou par voie dématérialisée à l'adresse : dgtm-deaaf-peb@guyane.pref.gouv.fr.

Article 5 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation d'entretien de l'installation implantée sur le domaine public fluvial et reste responsable des dommages et dégâts causés durant les travaux, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de cette installation, qui pourraient survenir à autrui pendant l'exploitation.

Article 6 : Travaux nouveaux

Toute modification de l'installation devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours.

Les gros travaux de réparation apportant une modification de la structure devront faire l'objet d'une information préalable adressée à la direction générale des territoires de la mer (DGTM). Il sera procédé au récolement des travaux exécutés, en présence du pétitionnaire et des services en charge de la présente autorisation.

Article 7 : Titulaire

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de la dite autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8: Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie, en cas d'inexécution des conditions fixées.

La révocation est prononcée par le préfet de la Guyane sur proposition du directeur général des territoires et de la mer.

Article 9 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée **pour une durée de deux ans (2)**, à compter de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elle sera adressée au service Paysage Eau et Biodiversité dont les contacts sont indiqués en Article 4.

Cette demande de renouvellement devra prévoir un bilan des activités touristiques menées sur la réserve durant la présente autorisation.

Article 10: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Dans le cadre des opérations de contrôle, les agents de l'État auront libre accès aux installations autorisées.

Article 12 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau, propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- disposer des bouées couronnes, accessibles à tous,
- veiller à ce que l'éclairage de nuit soit toujours opérationnel,
- veiller à ce que les rambardes soit maintenues en bon état,
- être en mesure d'alerter les secours à tout moment par tout moyen dont il disposera et d'acheminer les éventuelles victimes d'accident ou de malaises vers le débarcadère accessible aux véhicules,
- former son personnel aux gestes de premiers secours,
- veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit stocké sur les berges environnantes, - veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconque(s) dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé,
- veiller à maintenir l'état naturel des berges et en particulier la ripisylve de part et d'autre des ouvrages,

- tenir les ouvrages et leurs abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritrus : papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc.
- évacuer de la réserve les épaves et carcasses de bateaux ou embarcations relevant de sa responsabilité,
- exécuter les travaux de réparations éventuels dans les règles de l'art en respectant l'environnement,
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état initial en fin d'occupation.

Article 13 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques. Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.

Article 14 : Sanctions

En cas de non application des obligations prévues par le décret de la création de la réserve naturelle de Kaw-Roura constatée par un garde de la réserve naturelle ou tout autre agent assermenté au titre de la protection de l'environnement, l'autorisation accordée pourra être immédiatement retirée. Elle pourra également être ajustée à tout moment si l'État constate des atteintes graves au milieu, quelle qu'en soit la cause présumée et si ces atteintes justifient une limitation des activités humaines dans la réserve.

Par ailleurs, le non-respect des prescriptions de cette autorisation pourra faire l'objet d'un procès-verbal. Celui-ci sera dressé en cas d'infraction constatée par les agents assermentés de l'État.

Article 15 : Voies de recours

Recours gracieux

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex – ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Recours contentieux

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 16 : Publication et exécution

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire. Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Régina sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le, 17 JUL 2023

Le Préfet,



Annexe 1 : Mention des tri-gestionnaires et du logo de la réserve naturelle nationale de Kaw Roura

L'opérateur touristique s'engage à indiquer sur ses outils de communication le nom de la réserve ainsi que ses tri-gestionnaires et apposera l'ensemble des logos:

- Réserve Naturelle Nationale de Kaw Roura
- Commune de Régina-Kaw
- Commune de Roura
- Conservatoire d'espaces naturels de Guyane

Dont voici les logos :



Commune
de
Régina-Kaw



« Prime or la prose, la rose sans épines agrafe la poupe »



Commune de
Roura



Conservatoire
d'espaces naturels
Guyane

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-07-19-00001

Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement : Construction d'un ensemble immobilier "Le Clos Bel Humeur" sur le territoire de la commune de Macouria - Accord sur dossier de déclaration



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale
des Territoires et de la Mer

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

Réf : SPEB/UPE/2023 -

LRAR

Cayenne, le 19.07.23

Service Paysages, Eau et Biodiversité

Unité Police de l'Eau

Affaire suivie par : Marie-Aline THEBYNE

tél : 05 94 21 42 63

Mèl : dgtm-deaaf-upe@guyane.pref.gouv.fr

Réf : DIOTA DIOTA 0100015270

SASU Le Jardin des Oliviers
Immeuble Jumbo Center
ZI Collery
97300 CAYENNE CEDEX

g.bernard@octo973.fr

o.bernard@octo973.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement :
Construction d'un ensemble immobilier « Le Clos Bel' Humeur » sur le territoire de la commune de Macouria

Accord sur dossier de déclaration

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement concernant l'opération :

**Projet de construction d'un ensemble immobilier dénommé « Le Clos Bel' Humeur »,
composé de 18 maisons individuelles de type T4 et de 3 bâtiments collectifs comprenant
un total de 32 appartements de type T2 et T3 sur le territoire de la commune de Macouria**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 24 février 2023, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune :

- MACOURIA

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Tél : 05 94 21 42 52
Mèl : dgtm.peb@guyane.gouv.fr
C.S. CS76003 Rue Carlos Fineley
97 306 CAYENNE CEDEX

1/2

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Avant le démarrage des travaux, je vous engage à :

1/ mettre en place un dispositif (provisoire ou définitif) de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales (fossés, bassin de décantation avec un dispositif de rétention des matières en suspension et de confinement en cas de pollution, filtre à paille en sortie des fossés...) afin de contrôler la modification des écoulements et éviter tout rejet de fines, toutes autres pollutions dans le milieu récepteur et tout dégât sur les personnes et les biens avoisinants.

Ce réseau de gestion des eaux pluviales et les points de rejet font l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier.

2/ délimiter et réaliser un balisage des zones présentant un enjeu environnemental, pour les préserver contre activités liées au chantier. Ce balisage est maintenu pendant toute la période de travaux et doit être visible en tout temps.

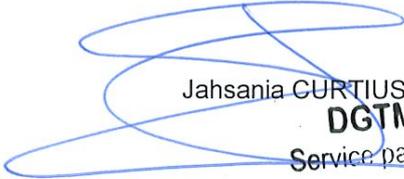
En fin de travaux, je vous engage à :

1/ remettre en état de propreté les aires des bases de vie, les aires de stockage des matériaux, les lieux des travaux et leurs abords, et à procéder à la réparation éventuelle d'ouvrages, d'accès ou autres utilisés et dégradés par vous.

2/ transmettre au service en charge de la police de l'eau, dans un délai d'un mois après l'achèvement du projet, un dossier constitué des plans de récolement et caractéristiques des réseaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de l'unité police de l'eau


Jahsanja CURTIUS
DGTM DEAAF GUYANE
Service paysages, eau et biodiversité
CS 76003
97306 CAYENNE Cédex

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER DÉNOMMÉ « LE CLOS BEL' HUMEUR »
COMPOSÉ DE 18 MAISONS INDIVIDUELLES ET DE 3 BÂTIMENTS COLLECTIFS
(SASU LE JARDIN DES OLIVIERS)

COMMUNE DE MACOURIA

DOSSIER N° DIOTA 0100015270

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 512-47 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°1143/SIRACEDPC en date du 09 juillet 2002, approuvant le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la commune de Macouria ;

VU l'Arrêté préfectoral n° R03-2022-02-15-00009 portant délégation de signature à M. Mathieu Gatineau, secrétaire général des services de l'Etat en date du 15 février 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-05-25-00016 du 25 mai 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-08-29-00009 du 29 août 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane;

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane;

VU l'arrêté n°R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 16 février 2023 considéré complet en date du 24 février 2023, présenté par la SASU Le Jardin des Oliviers, représentée par M. Olivier BERNARD, enregistré sous le n° DIOTA 0100015270 et relatif au projet de construction d'un ensemble immobilier dénommé «Le Clos Bel' Humeur», composé de 18 maisons individuelles de type T4 et de 3 bâtiments collectifs comprenant un total de 32 appartements de type T2 et T3 sur la commune de Macouria ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SASU Le Jardin des Oliviers
SIRET : 791 990 047 00023
Immeuble Jumbo Center
ZI Collery
97300 CAYENNE CEDEX

concernant le projet de construction d'un ensemble immobilier dénommé « Le Clos Bel' Humeur », composé de 18 maisons individuelles de type T4 et de 3 bâtiments collectifs comprenant un total de 32 appartements de type T2 et T3 sur la parcelle AO 545 d'une superficie d'environ 77500 m², surface du projet étant de 1,88 ha sur la commune de Macouria

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	<i>Le projet s'inscrit dans un bassin versant global d'environ 6,68 ha</i>	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 24 avril 2023, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MACOURIA, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
C.S. 78 303 Rue Carlos Fineley
97 306 CAYENNE CEDEX

Direction Générale
des Territoires et de la Mer

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 24 février 2023

Pour le Préfet de la GUYANE
la cheffe de l'unité police de l'eau

Jahsania CURTIUS

DGTM DEAAF GUYANE
Service paysages, eau et biodiversité
CS 76003
97306 CAYENNE Cédex

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deaf-guyane@developpement-durable.gouv.fr
C.S. 76 303 Rue Carlos Fineley
97 306 CAYENNE CEDEX

3/3

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-07-10-00007

arrêté portant précisions sur les conditions de transport pour la traversée entre la France et le Suriname sur le bac " La Gabrielle"



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°
portant précisions sur les conditions de transport-pour
la traversée entre la France et le Suriname sur le bac
« La Gabrielle »

*modifiant l'arrêté :
n°R03-2017-11-15-006 du 15 janvier 2018*

**Le Préfet de la Région Guyane
Préfet de Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, La Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

VU le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité pécuniaire et personnelle des régisseurs ;

VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les Départements et les Régions, des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant les taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des services de l'État, des budgets annexes des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'État auprès des services, modifié par l'arrêté du 31 janvier 2002 ;

VU la convention concernant l'exploitation du bac « La Gabrielle » entre Saint Laurent du Maroni (Guyane Française) et Albina (Suriname) signée le 27 juin 1994 par Monsieur le Préfet de la Région Guyane et Monsieur le Président du Conseil Général ;

VU l'arrêté n° 1132 BRH portant création d'une régie de recette auprès de la Sous-Préfecture de Saint Laurent du Maroni pour la perception d'un droit de passage sur le bac « La Gabrielle » entre Saint Laurent du Maroni et Albina modifié par arrêté n° 1364 2D/1B du 3 octobre 1994 ;

VU l'arrêté n° R03-2017-11-15-006 du 15 Janvier 2018 fixant la tarification des prix des tickets de transport par le bac « La Gabrielle » concernant la liaison entre Saint Laurent du Maroni et Albina;

Vu l'avis donné par Mr l'Ambassadeur de France au Suriname en date du 4 juin 2007 concernant les conditions d'exonération des droits de passage,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de la Guyane;

ARRÊTÉ :

Article 1 – Les conditions d'âges relatif au transport de personnes (ticket à 4,30 €) et au transport de moto (ticket à 16,00 €) prévues à l'article 1 de l'arrêté n° R03-2017-11-15-006 du 15 janvier 2018 susvisé, sont modifiées à compter du 1^{er} septembre 2023 ainsi qu'il est défini ci-après :

- Personne seule ou Passagers de tous véhicules sauf transport à la demande, 4,30 € la traversée simple. Gratuité pour enfant de moins de 3 ans.
- Voiture + Chauffeur < 2T 36,00 € traversée simple
- 2 T < Voiture ou Camionnette < 3,5T + Chauffeur 54,00 € traversée simple
(2 T : Poids à vide du véhicule – 3,5 T : Poids total en charge du véhicule)
- Camion > 3,5T + Chauffeur 81,00 € traversée simple
- Moto + pilote 16,00 € traversée simple
- Transport conteneur 20 pieds sur Camion avec Chauffeur 180,00 € traversée simple
- Transport d'engins de Travaux Publics ou Porte-char conteneur 40 pieds avec opérateur 320,00 € traversée simple
- Transport à la demande (aller simple) passagers inclus 380,00 € traversée simple

Ces tickets qui seront différenciés par leur couleur porteront les indications suivantes :
« Ticket de transport bac « La Gabrielle », selon le cas :

- Personne
- voiture légère VL
- 2T < Voiture ou Camionnette < 3,5 T
- Camion
- Moto
- Transport 20 pieds
- Transport 40 pieds
- Transport à la demande

Article 2 – Toute demande d'exonération des droits de passage ci-dessus énumérés, qu'elle soit permanente ou temporaire, devra être présentée à la signature de Monsieur le Préfet de la Région Guyane après avis de l'ambassade de France au Suriname pour les résidents surinamais ou après avis de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de la Guyane pour les résidents Guyanais. Ces exonérations seront délivrées à titre individuel et pour une durée ne pouvant excéder l'année civile en cours.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général des services de l'État en Guyane, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guyane, Monsieur le Sous-Préfet de Saint Laurent du Maroni, Monsieur le Directeur Général des Territoires et de la Mer de la Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

À Cayenne, le 10 JUIL 2023

 Le PRÉFET
Thierry QUEFFELEC